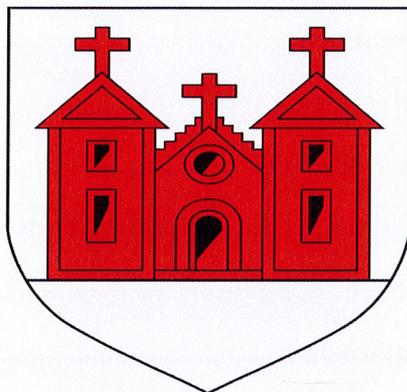


VILLE DE MUNSTER (ALSACE)



ARRETE MUNICIPAL RELATIF AU REGLEMENT DU CIMETIERE

N° 46 / 2020

Le Maire de la Ville de Munster,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2213-2 modifié par décret n°2017-602 du 21 avril 2017, et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès,

VU la Loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

VU la Loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la surveillance des opérations funéraires,

VU le Code Civil notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'Etat-Civil,

VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2019 approuvant les tarifs des concessions et approuvant la création de cavurnes ou concessions cinéraires en pleine terre,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du Cimetière datant du 3 mai 2018 à la réglementation, et de se mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le Cimetière de Munster,

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1 : Abroge le règlement intérieur du 3 mai 2018.....	4
Article 2 : Désignation.....	4
Article 3 : Types d'inhumations.....	4
Article 4 : Droits des personnes à sépulture.....	4
Article 5 : Circulation des véhicules.....	4
Article 6 : Police des funérailles, des sépultures et du cimetière.....	5
Article 7 : Responsabilités et obligations.....	6
Article 8 : Plan du cimetière.....	6
Article 9 : Registres.....	6
TITRE 2 : LES SEPULTURES.....	6
CONCESSIONS TEMPORAIRES EN TERRAIN COMMUN.....	7
Article 10 : Mise à disposition en terrain commun.....	7
Article 11 : Aménagement des tombes en terrain commun.....	7
Article 12 : Urnes cinéraires.....	7
Article 13 : Reprise en terrain commun.....	7
CONCESSIONS TRENTENAIRES.....	8
Article 14 : Régime juridique des concessions.....	8
Article 15 : Attribution des concessions.....	8
Article 16 : Dimensions des concessions.....	9
Article 17 : Inhumation et scellement d'urne.....	9
Article 18 : Entretien des tombes.....	9
Article 19 : Renouvellement.....	10
Article 20 : Rétrocession.....	10
Article 21 : Transmission.....	11
Article 22 : Conflits familiaux.....	11
CONCESSIONS PERPETUELLES.....	11
Article 23 : Procédure de reprise d'une concession perpétuelle en état d'abandon	11

COLUMBARIUMS.....	11
Article 24 : Espace dédié pour l’inhumation des urnes.....	11
Article 25 : Régime juridique et renouvellement.....	12
Article 26 : Interdictions et dispositions à prendre.....	12
CAVURNES.....	13
Article 27 : Caveau cinéraire.....	13
Article 28 : Régime juridique et renouvellement.....	13
Article 29 : Interdictions et dispositions.....	13
LIEU DE DISPERSION.....	13
Article 30 : Jardin du souvenir.....	13
OSSUAIRE.....	14
Article 31 : Affectation perpétuelle.....	14
TITRE 3 : LES OPERATIONS FUNERAIRES.....	14
INHUMATIONS.....	14
Article 32 : Autorisation d’inhumer.....	14
Article 33 : Déroulement de l’inhumation.....	14
EXHUMATIONS.....	15
Article 34 : Procédure – Autorisation d’exhumation.....	15
Article 35 : Opération d’exhumation.....	15
Article 36 : Réunion ou réduction de corps.....	16
TITRE 4 : TRAVAUX DANS LE CIMETIERE.....	16
Article 37 : Monuments.....	16
Article 38 : Surveillance des travaux.....	16
Article 39 : Creusement, ouverture et comblement des fosses.....	17
Article 40 : Tri des déchets.....	17
TITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES.....	17
Article 41 : Sanctions et application du règlement	17
Article 42 : Application du règlement intérieur du Cimetière.....	18
Article 43 : Délais et recours	18
Article 44 : Ampliation du règlement.....	18

ARRETE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Abroge le règlement intérieur du 3 mai 2018

Article 2 – Désignation

Le cimetière intercommunal de MUNSTER, LUTTENBACH-PRES-MUNSTER, ESCHBACH-AU-VAL et HOHROD, situé rue Alfred Hartmann à Munster, est géré et administré par la Commune de Munster.

Le cimetière est ouvert en permanence. Néanmoins, lors d'une exhumation, le secteur concerné, sera interdit au public durant toute la durée de l'exhumation.

Article 3 - Types d'inhumations

Dans un cimetière communal, on peut inhumer de deux façons :

- Soit en terrain commun
- Soit en concession particulière, en pleine terre ou en caveau

Les cendres peuvent être destinées à :

- Etre déposées dans une case au columbarium
- Etre inhumées dans une concession funéraire
- Etre dispersées au Jardin du Souvenir

Article 4 - Droits des personnes à sépulture

Ont droit à sépulture dans le cimetière de Munster :

- Les personnes décédées sur le territoire de Munster, Hohrod, Luttenbach-près-Munster et Eschbach-au-Val, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans ces communes, quel que soit le lieu de décès,
- Les personnes non-domiciliées dans ces communes, mais qui y ont droit à une sépulture de famille,
- Aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de Munster, Hohrod, Eschbach-au-Val ou Luttenbach-Près-Munster.

Article 5 - Circulation des véhicules

- **Accès des véhicules particuliers** : soumis à autorisation préalable délivrée par les services de la Mairie de Munster
- **Accès des véhicules professionnels** (services municipaux, entreprises de Pompes Funèbres et de marbrerie, entreprises de Jardinerie et Paysagisme, entreprises de Travaux Publics...)

Ces derniers disposent de la faculté d'entrer dans le cimetière afin d'exécuter les tâches qui leur incombent, du lundi au samedi.

Les convois funéraires circulent du lundi au samedi. En revanche, aucun convoi ne circulera les dimanches et jours fériés, sauf dérogation décidée par le Maire ou son représentant.

Les conducteurs des véhicules particuliers ou professionnels sont responsables des dégradations qu'ils pourraient causer aux chaussées, monuments, plantations, constructions, ornements et mobiliers... Ils sont tenus d'en rendre compte en Mairie (ou au Service des Espaces Verts présent au Cimetière) et de procéder sans délais aux déclarations nécessaires aux dédommagements.

Article 6 - Police des funérailles, des sépultures et du cimetière

Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts.

Dans cet esprit, il est notamment défendu :

- de stationner sur les espaces verts, de détériorer les pelouses et les plantations,
- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou portes d'entrée, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de marcher ou s'asseoir sur les pelouses et terrains servant de sépulture,
- d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui,
- de s'asseoir, de se coucher, de jouer, de fumer, boire ou manger sur les pelouses et allées,
- de voler les fleurs et ornements déposés sur les tombes, aux columbariums et au jardin du souvenir,
- de sortir de l'enceinte du cimetière le matériel mis à disposition du public,
- de jeter des débris en dehors des emplacements prévus à cet effet,
- de se livrer à des manifestations bruyantes telles que cris, chants, musique, disputes,
- de procéder à des affichages, de distribuer ou de vendre des imprimés, de remettre des cartes ou de faire des offres de service à l'intérieur ou aux abords du cimetière,
- de photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation de l'administration municipale ou éventuellement des concessionnaires,
- d'inhumer des animaux,
- de stationner devant les entrées principales, qui doivent rester accessibles aux véhicules des services de secours, d'incendie et des forces de l'ordre. A défaut, il pourra être procédé à l'enlèvement du véhicule.
- de circuler avec des animaux domestiques non tenus en laisse. Ceux-ci doivent rester sous contrôle de leur propriétaire.

L'accès est strictement interdit :

- aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux mendiants,
- aux véhicules à deux ou trois roues.

Article 7 - Responsabilités et obligations

Dès que les travaux de construction du monument ou la mise en place des bordures sont terminés, l'entrepreneur est tenu de faire enlever du cimetière, sans retard, tous les déchets, décombres ou autres matériaux.

Il procédera également au nettoyage minutieux du lieu de construction et des chemins y conduisant. Ces derniers sont également à nettoyer la veille d'un jour férié.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou leurs plantations. Sans intervention de leur part après mise en demeure, la Ville pourra procéder aux réparations à la charge de l'auteur du dommage.

Si un monument vient à présenter un danger pour la sécurité publique, le concessionnaire en est averti et devra agir en conséquence. A défaut d'exécution, la Ville prendra d'office les mesures minimales qui s'imposent, aux frais du concessionnaire, en respectant la procédure de péril.

Article 8 - Plan du Cimetière

Un plan général du Cimetière figure en annexe 1 du présent règlement, et est déposé aux secrétariats des quatre mairies.

Il indique notamment les différentes allées et rangées, et permet de distinguer les tombes concessionnées et les tombes en terrain ordinaire.

Article 9 - Registres

L'administration municipale tient informatiquement depuis 2003 le registre des concessions et du columbarium, permettant leur localisation, et retraçant l'historique des inhumations. Des registres papiers sont conservés dans le service et aux archives.

Le registre du Jardin du Souvenir comporte les dispersions de cendres déclarées, et le registre des Ossuaires, comporte les noms des défunts exhumés des concessions non renouvelées et des concessions perpétuelles ayant fait l'objet d'une procédure de reprise.

TITRE 2 : LES SEPULTURES

Les différentes catégories de sépulture sont les suivantes :

- Concessions temporaires en terrain commun
- Concessions trentenaires
- Concessions perpétuelles (ne sont plus délivrées)
- Columbariums
- Jardin du Souvenir
- Ossuaires

CONCESSIONS TEMPORAIRES EN TERRAIN COMMUN

Article 10 - Mise à disposition en terrain commun

Les concessions en terrain commun sont mises à disposition gratuitement par la Ville pour une durée de 5 ans minimum (délai de rotation Article R.2223-5 du code général des collectivités territoriales).

Elles sont d'une seule place et peuvent éventuellement contenir 1 urne.

Les tombes sont attribuées dans l'ordre des demandes et suivant les places disponibles. Les fosses auront une profondeur de 1,50 mètre en terrain commun.

En cas de décès, les familles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires à l'attribution d'une sépulture.

Article 11 - Aménagement des tombes en terrain commun

Les concessions en terrain commun, en béton, ne permettent pas la pose d'une stèle. Il est possible de déposer des plaques ou signes funéraires permettant le processus de deuil.

Article 12 - Urnes cinéraires

Le dépôt d'une urne dans une sépulture nécessite l'autorisation écrite (permis d'inhumer) délivrée par l'administration municipale, et sera effectué par une entreprise de pompes funèbres habilitée.

Article 13 - Reprise en terrain commun

La reprise des tombes en terrain commun se fera par arrêté municipal lorsque cela sera nécessaire (en vue de l'aménagement de chemins, de plantations, de construction ou à d'autres fins servant de façon prépondérante l'intérêt général).

L'information sera faite auprès des familles des défunts, si elles sont connues, par publication et affichage à la porte du cimetière, plaquettes disposées par les services municipaux sur les emplacements visés.

A l'expiration du délai indiqué, les familles devront faire enlever les signes funéraires et les monuments.

Les familles pourront décider d'inhumer les restes mortels dans une concession familiale. Dans le cas contraire, les restes exhumés feront l'objet d'une crémation et les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir.

Les terrains communs ne pourront en aucun cas être convertis en concessions sur place.

Lors de la reprise des tombes par la Ville, les objets funéraires, stèles ou autres signes funéraires, doivent être repris par leur propriétaire, dans le délai imparti. A défaut, la Ville les fera enlever et en deviendra propriétaire.

Ces objets intégreront le domaine privé communal.

CONCESSIONS TRENTENAIRES

La Ville de MUNSTER, concède des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture de type :

- Individuelle (une seule personne),
- Collective (personnes nommées expressément),
- Familiale (héritiers du concessionnaire, conjoints, enfants, descendants...).

Sans précisions, la concession sera considérée de type « familiale ».

Les concessions sont louées pour une durée de 30 ans renouvelable, à l'échéance du contrat.

Article 14 - Régime juridique des concessions

Les concessions de sépulture entrent dans la catégorie des contrats d'occupation du domaine public.

Les actes de concession ne sont pas des actes de vente et ne comportent pas un droit réel de propriété, mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains concédés.

Article 15 - Attribution des concessions

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal, et repartit comme suit :

1/3 pour le centre communal d'action sociale de Munster (permettant de participer au financement de l'action sociale de la commune), selon une possibilité donnée aux communes

2/3 pour la commune de Munster (permettant de couvrir une partie des frais d'entretien et d'administration du Cimetière intercommunal)

Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 3 du présent règlement.

Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument, afin de ne pas nuire à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

C'est le Maire qui désigne les emplacements à attribuer et qui dresse les actes de concession.

Article 16 - Dimensions des concessions

Les dimensions des tombes, encadrement compris, sont en moyenne les suivantes, selon l'alignement et le secteur :

- Tombe simple 3,50 à 3,60 x 1,50m
- Tombe simple 2,50 à 2,80 x 1,20m
- Tombe simple 3,00 x 1,50m
- Tombe simple 4,10 x 1,50m

Les dimensions ont été ajustées et recalculées en fonction de la géométrie du cimetière et de la gestion de l'espace.

Afin de pallier aux écarts d'alignements dans les allées, certaines tombes situées le long d'un mur, devront faire l'objet d'un comblement en béton ou en granit entre la stèle et le mur. Il est interdit de planter des arbres ou arbustes pour combler ce vide.

La hauteur de la dalle ne pourra dépasser 50 centimètres du sol naturel. La hauteur de la stèle est limitée à 2,00 mètres.

Les fosses auront 2,00 mètres de profondeur pour une double profondeur permettant la superposition de 2 cercueils.

Le dernier cercueil inhumé devra être obligatoirement recouvert de 1,00 mètre de terre, et une urne de 50 centimètres de terre.

Article 17 - Inhumation et scellement d'urne

Le concessionnaire (ou ses ayants-droit) peut faire placer des urnes cinéraires en caveau ou en pleine terre. En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière.

La dispersion de cendres sur une concession est interdite.

Une urne peut également être scellée sur un monument funéraire (après autorisation demandée en Mairie et accord de tous les ayants-droit), mais en aucun cas simplement déposée.

La demande de scellement doit être effectuée au moins 48h à l'avance et sera opérée sous le contrôle de l'administration municipale.

Les règles applicables à l'inhumation des urnes sont identiques à celles des inhumations de corps en concession.

Article 18 - Entretien des tombes

Le nettoyage et la maintenance des tombes sont à la charge des familles et doivent être effectués régulièrement.

La plantation d'arbres de haute tige est interdite. Les arbustes et conifères plantés devront être taillés afin que leur hauteur maximale ne dépasse pas 1 mètre.

Les vases ou pots, ainsi que les fleurs, ne devront faire saillie sur les chemins, sur le passage ou sur les tombes voisines. La Commune pourra enlever les objets funéraires dont le mauvais entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation, ou pouvant porter préjudice à la morale ou la décence.

Les plantes seront taillées et respecteront les limites de l'emplacement. Dans le cas contraire, le concessionnaire ou ses ayants-droit, seront mis en demeure de les réduire ou de les couper.

A défaut, l'administration municipale procédera aux travaux, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Article 19 - Renouvellement

Les concessions trentenaires sont renouvelables indéfiniment à leur échéance, moyennant le versement de la redevance en vigueur au terme échu et à condition qu'elles soient convenablement entretenues et en bon état.

Lors d'une inhumation intervenant pendant la dernière période quinquennale de la concession, il sera demandé le renouvellement anticipé de cette dernière. Ce renouvellement anticipé prenant effet à partir de la date d'expiration de la concession en cours.

Les familles sont informées à l'échéance de leurs droits par un courrier délivré par la Mairie, dans la mesure où elle dispose de leurs coordonnées.

L'administration municipale n'a pas l'obligation de rechercher les concessionnaires ou héritiers qui doivent se soucier du renouvellement de leur concession.

En cas de décès du concessionnaire, le renouvellement, demandé par l'héritier le plus diligent et moyennant paiement du tarif en vigueur, est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droits exclusifs du demandeur.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme donne lieu à un nouvel acte.

En cas de non-renouvellement dans les deux ans suivants la date d'échéance, la Ville reprendra possession de la concession (terrain, caveau et monuments éventuels si ceux-ci n'ont pas été repris par la famille).

Sous réserve que la dernière inhumation remonte à plus de 5 ans, la Ville pourra concéder le terrain à une autre famille. Aucune réclamation ne sera admise passé le délai légal de 2 ans. Les restes mortels exhumés feront l'objet d'une crémation et les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir.

Article 20 - Rétrocession

L'administration municipale n'est pas tenue d'accepter une demande de rétrocession.

Seul le concessionnaire est autorisé à solliciter une rétrocession.

Aucune indemnité pour abandon de concession ne sera versée.

Les concessions, dont la rétrocession est demandée, doivent être libres de corps et les monuments enlevés dans la mesure du possible.

Article 21 - Transmission

Donation : Le concessionnaire peut donner la concession de son vivant. Outre un acte de donation établi chez le notaire, un acte de substitution doit être conclu entre le donateur, le Maire et le donataire.

Dévolution de la concession en présence d'un testament : Le titulaire d'une concession a la faculté de la transmettre par voie testamentaire en désignant expressément le ou les héritiers.

Conséquences du décès du concessionnaire sans présence de testament : la concession devient un bien de famille indivis et passe aux héritiers en état d'indivision. Chaque indivisaire dispose de droits égaux.

Article 22 - Conflits familiaux

En cas de contestation au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation ou travaux divers.

Dans ce cas, le Maire renvoie les parties devant le Juge d'Instance.

CONCESSIONS PERPETUELLES

Il n'est plus délivré de concessions perpétuelles.

Article 23 - Procédure de reprise d'une concession perpétuelle en état d'abandon

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le Code Général de Collectivités Territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

A l'issue de cette procédure, la Ville reprendra l'emplacement, qui pourra faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

Les restes mortels feront l'objet d'une crémation et les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir.

La traçabilité des restes mortels est assurée par les registres tenus en Mairie.

COLUMBARIUMS

Article 24 - Espace dédié pour l'inhumation des urnes

Le columbarium est un équipement constitué de cases, uniquement affecté au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne ayant fait l'objet d'une crémation.

Chaque case est concédée, soit pour une durée de 15 ans ou de 30 ans, et moyennant le versement d'un prix conformément aux tarifs en vigueur fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le columbarium 1 comporte 45 cases au total, dont 39 cases pouvant contenir jusqu'à 4 urnes (36cm x 36cm), et 6 cases pouvant contenir jusqu'à 6 urnes (44cm x 36cm).

Le columbarium 2 comporte à ce jour, 24 cases de 4 urnes (42cm x 42cm).

Le Maire ou son représentant déterminera l'emplacement de la case attribuée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 25 - Régime juridique et renouvellement

Les emplacements de columbarium sont concédés suivant les mêmes règles que les concessions de terrain (voir Titre 2 – Article 13).

Les cases du columbarium sont renouvelables aux mêmes conditions que les concessions (voir Titre 2- Article 18).

Article 26 - Interdictions et dispositions à prendre

La famille a la charge financière de la gravure de la plaque sur laquelle figure le nom, prénom, année de naissance et année de décès.

Dans un souci esthétique, ces inscriptions devront être gravées en caractère « bâton et dorés » d'une hauteur variant entre 22 et 30 millimètres.

Tout ajout de décoration (photo, soliflore...) sur cette plaque gravée, devra être fixé exclusivement par collage, pour en permettre la réutilisation en cas de non-renouvellement.

Les familles devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées soient de forme et dimensions standards (diamètre 18 à 20 cm).

L'administration municipale ne peut être tenue responsable de l'impossibilité de placer une urne dans la case attribuée, du fait de sa taille.

La pose d'objets sur les plaques en granit et le fleurissement des cases sont tolérés, mais ne devront en aucun cas gêner l'ouverture ou la fermeture des cases voisines.

En revanche, pour des raisons d'entretien, il est interdit de déposer des plaques commémoratives au pied des columbariums ni de déposer des fleurs ou plantes sur le dessus du mur columbaire.

Les employés municipaux sont autorisés à retirer celles qui s'y trouveraient, sans préavis aux familles. Ces plaques sont conservées au cimetière et sont à la disposition des familles pendant 1 an.

Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à l'autorisation de l'administration municipale, s'agissant d'inhumations et d'exhumations.

CAVURNES

Article 27 – Caveau cinéraire

Le caveau est un petit caveau en béton enterré, recouvert d'une dalle en béton (100 cm X 100 cm) et d'une plaque en granit Gris Bleu des Vosges (60 cm X 60 cm), qui permet d'accueillir jusqu'à 4 urnes (diamètre maximum 20 cm- fond 48cm X 48cm).

Cette sépulture cinéraire permet aux familles des défunts d'avoir un lieu de recueillement privé, à l'inverse du Columbarium, qui lui est collectif.

Le Maire ou son représentant déterminera l'emplacement du caveau, selon un ordre d'attribution.

Chaque caveau est concédé, soit pour une durée de 15 ans ou de 30 ans, au tarif fixé annuellement par le Conseil Municipal.

Article 28 – Régime juridique et renouvellement

Les emplacements des caveaux sont concédés suivant les mêmes règles que les concessions de terrain (voir Titre 2 – Article 14)

Les caveaux sont renouvelables aux mêmes conditions que les concessions (voir Titre 2 – Article 19)

Article 29 – Interdictions et dispositions

La famille a la charge financière de la gravure de plaque sur laquelle figure le nom, prénom, année de naissance et de décès du ou des défunts.

Dans un souci d'harmonie esthétique, ces inscriptions devront être réalisées de préférence en caractères vissés d'une hauteur maximum 35mm (nom/prénom) et 30mm (dates) style BLOCK LOURD Clair/foncé.

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'un caveau, ni de retrait, ne peut être effectué sans autorisation écrite délivrée par le Maire ou son représentant.

Les fleurs ou autres ornements déposés sur le caveau ne devront, en aucun cas, empiéter sur le caveau voisin. Les employés municipaux sont autorisés à retirer tout débordement.

LIEU DE DISPERSION

Article 30 - Jardin du souvenir

Le Jardin du Souvenir est un lieu de dispersion anonyme de cendres, spécialement aménagé dans le cimetière.

Ce lieu offre aux familles la possibilité d'effectuer le geste délicat de la dispersion de façon digne, et de traiter les cendres de leur proche respectueusement.

Chaque dispersion doit être préalablement autorisée par l'autorité municipale, de sorte que le registre du Jardin du Souvenir soit tenu à jour.

OSSUAIRE

Article 31- Affectation perpétuelle

Sont déposés à l'ossuaire :

- Les restes des corps exhumés des terrains communs après expiration du délai de rotation,
- Les restes des corps inhumés dans les concessions non renouvelées,
- Les restes des concessions perpétuelles reprises après constat d'abandon.

Dès cet instant, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la Ville, et la famille ne peut donc plus en disposer.

Il s'agit d'une affectation perpétuelle.

Un registre est tenu en Mairie à l'administration municipale.

TITRE 3 : LES OPERATIONS FUNERAIRES

INHUMATIONS

Article 32 - Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation (cercueil, cendres ou reliquaires) ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire.

Les déclarants doivent justifier de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession. Il en va de même pour les urnes cinéraires.

Les inhumations (corps ou urne) en terrain concédé, peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques.

Article 33 - Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funéraire dans le cimetière, le représentant de l'entreprise de pompes funèbres est tenu de disposer de l'autorisation d'inhumer.

Les inhumations de nuit, avant le lever du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité, procède à son ouverture 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que des travaux de maçonnerie ou autres, puissent être exécutés en temps utile, si nécessaire, à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès lors qu'un corps est déposé dans une case de caveau, celui-ci est immédiatement isolé par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau (dimensions exceptionnelles du cercueil ou mauvais état du caveau), la famille peut demander que le corps soit déposé dans un emplacement en terrain commun. Dans ce cas, le dépôt du corps est effectué aux frais de la famille du défunt.

EXHUMATIONS

Article 34 - Procédure - Autorisation d'exhumation

Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

La demande doit être formulée par le plus proche parent, qui justifiera de son identité, et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Il lui appartiendra en outre, d'attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

En cas de désaccord entre les membres de la famille, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Les frais d'exhumation, de ré-inhumation le cas échéant, et la fourniture éventuelle d'un nouveau cercueil sont intégralement pris en charge par la famille des défunts.

Article 35 - Opération d'exhumation

L'exhumation doit être effectuée en dehors des heures de grandes affluences.

Ces opérations ont lieu de début novembre à fin mars.

Les personnels des entreprises habilitées, chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Les opérations d'exhumation se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister (parent ou mandataire de la famille).

Ces opérations seront effectuées sous la surveillance de la Police Municipale de Munster ou de son représentant, afin d'assurer le respect des règles d'hygiène, de salubrité et le maintien du bon ordre. La Police Municipale dresse un procès-verbal qu'ils transmettent au Maire.

Lorsque le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, la ré-inhumation est faite immédiatement, en présence du plus proche parent, ou de son mandataire, et de la Police Municipale.

Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans une autre commune, le transport sera réalisé à l'aide d'un véhicule habilité, après mise en bière (nouveau cercueil ou boîte à ossements), scellés et procès-verbal.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le cercueil ou reliquaire.

Les exhumations ne doivent donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou débris provenant des tombes. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer l'évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

Article 36 - Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire ou ses ayants-droit ont la possibilité de procéder à une réunion ou à une réduction de corps (reliquaire ou boîte à ossements) afin de permettre une nouvelle inhumation dans la même concession ou dans une autre concession (dans ce cas il s'agit d'une exhumation).

Cette demande doit être effectuée par le plus proche parent, qui justifiera de son identité et de son lien de parenté.

Les reliquaires ou boîtes à ossements, devront indiquer le nom des défunts. Dans le respect dû aux morts, ces opérations seront soumises à surveillance d'un représentant de la Police Municipale.

TITRE 4 : TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

Article 37 - Monuments

Les concessionnaires peuvent construire des monuments et des caveaux sur les terrains concédés.

Aucune construction de monument ni de caveau n'est admise en terrain commun. Préalablement à tous travaux de construction ou de réparation, ou toutes autres interventions, une déclaration devra être effectuée au minimum 15 jours avant la date de début des travaux, auprès de l'administration du Cimetière, afin que celle-ci vérifie la conformité du projet.

Lorsque le concessionnaire est décédé, l'accord de tous les ayants-droit est indispensable.

Aucune inscription ne pourra être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires, sans avoir été autorisée par le Maire.

Article 38 - Surveillance des travaux

Les employés municipaux sont chargés de veiller au bon déroulement des travaux et au respect des dispositions du présent règlement, notamment en ce qui concerne le respect des dimensions, des profondeurs des tombes et la remise en état des lieux après travaux.

Avant le début des travaux, les entreprises veilleront à prévenir le service du Cimetière de leur passage et de la nature de leur intervention.

Lors des travaux, les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir ni abîmer les tombes voisines. Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements, vêtements ou autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Pour le cas où la construction ne respecterait pas les indications de la Mairie, la Ville pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la modification ou à la démolition de la construction. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire soit contraint à ces démolitions et à la remise en état.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont formellement interdits dans l'enceinte du cimetière.

A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière, cessera son activité et observera une attitude décente et respectueuse au moment du passage.

Les veilles de dimanche et jours fériés, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les entrepreneurs.

Tous travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 39 - Creusement, ouverture et comblement des fosses

Les travaux de creusement et l'ouverture des caveaux seront effectués dans un délai de 24 à 48 heures ouvrables avant l'inhumation ou l'exhumation pour permettre les aménagements nécessaires.

Ces travaux seront assurés par les entreprises de Pompes Funèbres selon les directives de l'administration municipale et selon les normes de sécurité réglementaires.

La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

Les zones de travaux devront être signalées et une protection de chantier sera mise en place par l'entreprise, conformément à la réglementation en vigueur, afin d'éviter tout danger. Les fosses seront impérativement comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière. Les dalles qui ont été enlevées pour une inhumation, devront être replacées dans les 48 heures.

Article 40 – Tri des déchets

Lors du nettoyage d'une tombe ou de son entretien courant, il est obligatoire d'effectuer le tri des déchets dans les bennes mises à disposition, les végétaux étant destinés au compostage.

TITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 41 - Sanctions et application du règlement

Les infractions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux en raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 42 - Application du règlement intérieur du Cimetière

Le présent arrêté abroge les précédents et prend effet dès sa publication.

Le présent règlement sera affiché à l'entrée du cimetière et pourra être consulté dans les mairies des quatre communes concernées.

Il peut être consultable sur le site internet de la Ville de Munster.

Article 43- Délais et recours

Les délais et voies de recours sont ceux précisés par les articles R421-1 et R421-7 du Code de Justice Administrative.

Article 44 - Ampliation du règlement

Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Munster,
- Monsieur le Chef de Poste de la Brigade Verte de Munster,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Munster
- Monsieur le Maire de Eschbach-au-Val
- Monsieur le Maire de Hohrod
- Monsieur le Maire de Luttenbach-près-Munster
- Monsieur le Chef des Espaces Verts
- Recueil administratif

Fait à Munster le 15 septembre 2020

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 17 septembre 2020

Pierre DISCHINGER

Maire



- ❖ Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.